Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1375/2011 DU CONSEIL**

du 22 décembre 2011

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011

(JO L 343 du 23.12.2011, p. 10)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 213/2012 du Conseil du 13 mars 2012	L 74	1	14.3.2012

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1375/2011 DU CONSEIL

du 22 décembre 2011

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 ([2]), qui établit une liste actualisée de personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) nº 2580/2001.

(2) Le Conseil a fourni à l'ensemble des personnes, groupes et entités pour lesquels cela a été possible en pratique un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste figurant dans le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011.

(3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]), le Conseil a informé les personnes, groupes et entités énumérés dans le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011 qu'il avait décidé de les maintenir sur la liste. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste, si celui-ci ne leur avait pas déjà été communiqué. Dans le cas de certaines personnes et de certains groupes, un exposé des motifs modifié a été mis à leur disposition.

(4) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) nº 2580/2001, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement. À cet égard, il a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.

(5) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe du présent règlement ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ([4]), qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de ladite position commune et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) nº 2580/2001.

([1]) JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.
([2]) JO L 188 du 19.7.2011, p. 2.
([3]) JO C 212 du 19.7.2011, p. 20.
([4]) JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

▼B

(6) La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) nº 2580/2001 devrait être mise à jour en conséquence et le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011 devrait être abrogé,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 est remplacée par la liste qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) nº 687/2011 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1er

1. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran; passeport nº D9004878

▼M1

▼B

4. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite

5. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite

6. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran; ressortissant iranien et des Etats-Unis; passeport iranien nº C2002515, passeport américain nº 477845448, document d'identité national nº 07442833, expirant le 15.3.2016 (permis de conduire américain).

▼M1

▼B

10. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) – membre du «Hofstadgroep»

▼M1

▼B

13. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra

14. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban

15. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport nº 488555

▼M1

▼B

22. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né en 1957 (?) en Iran; adresses: (1) Kermanshah, Iran (2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran

23. SHAKURI Ali Gholam, né (?) en 1965 à Tehéran, Iran

24. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani, alias Qasmi Sulayman, alias Qasem Soleymani, alias Qasem Solaimani, alias Qasem Salimani, alias Qasem Solemani, alias Qasem Sulaimani, alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran; ressortissant iranien; passeport diplomatique iranien nº 008827, délivré en 1999; titre: général de division

▼M1

▼B

26. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) nº NE8146378 – membre du «Hofstadgroep»

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal – ANO (également connue sous le nom de Conseil révolutionnaire du Fatah; également connue sous le nom de Brigades révolutionnaires arabes; également connue sous le nom de Septembre noir; également connue sous le nom de Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa

3. Al-Aqsa e.V.

4. Al-Takfir et al-Hijra

5. Babbar Khalsa

6. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines

7. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)

8. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi – Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)

9. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

10. Hizbul Mujahedin (HM)

11. Hofstadgroep

12. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)

▼B

13. International Sikh Youth Federation (ISYF)

14. Khalistan Zindabad Force (KZF)

15. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (également connu sous le nom de KADEK; également connu sous le nom de KONGRA-GEL)

16. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)

17. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)

18. Jihad islamique palestinien

19. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

20. Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général (également connu sous le nom de FPLP-Commandement général)

21. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) – Forces armées révolutionnaires de Colombie

22. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi (DHKP/C) (également connu sous le nom de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire); également connu sous le nom de Dev Sol) (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)

23. Sendero Luminoso – SL (Sentier lumineux)

24. Stichting Al Aqsa (également connue sous le nom de Stichting Al Aqsa Nederland (Fondation Al Aqsa Pays-Bas), également connue sous le nom de Al Aqsa Nederland)

25. Teyrbazen Azadiya Kurdistan – TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan)